



Administration
de l'environnement
Grand-Duché de Luxembourg

**Inspection
Environnementale
IED2025
Rapport définitif**

Date: 23/09/2025

Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

Données relatives à l'installation

Société	Euro-Composites S.A.	Date et durée de l'inspection	10/07/2025 - 6 heures
Lieu	2, rue Benedikt Zender (L-6468 Echternach)	Nature de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
Type de l'installation	Production de pièces en construction alvéolaire pour l'utilisation dans des véhicules de la circulation aérienne, routière et ferroviaire	Étendue de l'inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi	6.7 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	Participation d'organisme(s) agréé(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)	
1/23/0300 du 20/02/2025	3/24/0198 du 25/03/2025

Résultat de l'inspection environnementale		
0	pas de non-conformités ou non-conformités levées	
5	non-conformités mineures ⁽¹⁾	NC01 – NC05
1	non-conformités significatives ⁽²⁾	NC06
0	non-conformités importantes ⁽³⁾ (recontrôle dans les 6 mois)	

Légende :

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement
 et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées
 et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
NC01	2017	La NC01 de la dernière inspection n'est pas levée. Le site n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.	L'exploitant a introduit des dossiers de demande en vue de la mise en conformité en application de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. En date du 05/06/2025, l'exploitant a introduit des compléments relatifs à ses demandes d'autorisation auprès de la même administration. Le dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	Loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau.	/
NC02	2025	La liste des éléments autorisés ne correspond pas à celle des éléments effectivement installés (aménagement du hall 6.2 et installations de production de froid).	L'autorisation 1/25/0045, délivrée en date du 13/08/2025 autorise trois nouvelles installations de production de froid. L'exploitant s'engage à introduire un dossier de demande d'autorisation pour les autres nouvelles installations de production de froid dans les meilleurs délais. L'Administration de l'environnement exige qu'un dossier de demande soit introduit dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. 1.1. de l'article 2 de l'arrêté 1/23/0300 tel que modifié.	31/12/2025
NC03	2025	Les mesures périodiques d'émissions de polluants atmosphériques n'ont pas toutes été réalisées (installation de postcombustion TNV 1 et cabine de sablage).	L'exploitant s'engage à introduire une demande de modification de son autorisation dans les meilleurs délais. L'Administration de l'environnement exige que le dossier soit introduit dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. 2.1.1.1.a) et 2.1.1.1.b) de l'article 5 de l'arrêté 1/23/0300 tel que modifié.	31/12/2025
NC04	2025	Le registre des installations de production de froid ne reflète pas les installations autorisées et/ou installées. Lors de l'inspection, les rapports de réception des installations de production de froid n'ont pas tous pu être présentés.	L'exploitant s'engage à vérifier et à actualiser son registre des installations de production de froid et à le soumettre à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur	31/12/2025

N° NC	NC de	Observation faite lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Disposition législative visée	Délai
			L'Administration de l'environnement exige que les réceptions faisant défaut soient effectuées dans les meilleurs délais et les pièces justificatives fournies à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 31/12/2025.	fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation.	
NC05	2025	Les analyses méthodiques sur les risques liés à la génération et propagation de légionnelles en relation avec l'exploitation des tours aéroréfrigérantes relèvent des défaillances dans la gestion de ces installations. Lors de l'inspection, le plan de surveillance, les procédures y relatives et le rapport du bon fonctionnement n'ont pas pu être présentés.	L'exploitant a introduit le rapport du bon fonctionnement des tours aéroréfrigérantes. Il s'engage à remédier aux défaillances y constatées. L'Administration de l'environnement exige que les défaillances soient remédiées dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30/06/2026.	Cond. 2.8.4.5.a) et 2.8.4.5.d) de l'article 3 de l'arrêté 1/23/0300 tel que modifié. Cond. 2.4.1.c) de l'article 5 de l'arrêté 1/23/0300 tel que modifié.	30/06/2026
NC06	2025	La notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée TÜV Rheinland, datant du 03/12/2024, référence n° EuL/21267653/02 a révélé des dépassements des valeurs limites fixées par l'autorisation en vigueur.	L'exploitant a mandaté TÜV Rheinland d'élaborer un plan de réduction du bruit. L'Administration de l'environnement exige que ce plan lui soit présenté dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31/12/2025.	Cond. 1.5.2.1.a) de l'article 3 de l'arrêté 1/23/0300 tel que modifié.	31/12/2025

Périodicité des inspections programmées	
Périodicité actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input type="checkbox"/> Périodicité inchangée <input checked="" type="checkbox"/> Périodicité modifiée
Prochaine inspection	2028